



Association des Jardins Familiaux du Pays de Thann

Règlement intérieur n° 4

A compter du 07/03/2026, ce nouveau règlement annule et remplace le précédent.

Préambule

La ville de Thann met à disposition de l'association des jardins familiaux des parcelles cultivables.

Les jardins familiaux sont destinés à l'épanouissement de la famille et des membres qui la composent, par leur intégration dans un cadre de verdure qu'ils ont eux-mêmes aménagé et qu'ils entretiennent pour une production maraîchère, fruitière ou florale familiale.

Ce règlement a pour but d'organiser la vie commune dans les différents groupes de jardins familiaux de l'association et de définir les conditions générales d'attribution, de mise à disposition et d'usage des jardins familiaux. Il devient applicable à tout(e)s jardinier(e)s au moment de son adhésion.

Chaque parcelle est équipée d'un petit abri pour y ranger outils et matériels de jardinage et d'un récupérateur d'eau de 1000 litres.

En cas de difficultés ou de différends entre les jardiniers, le comité directeur sera saisi pour arbitrage.

Le comité directeur veillera à l'application du présent règlement et décidera si besoin de retirer la parcelle à un jardinier dans l'intérêt commun.

A. Conditions d'inscription et d'attribution

1. Les demandes d'attribution de jardins sont à adresser par les résidents de Thann, Vieux-Thann, Leimbach ou Roderen (dont le code postal est 68800) au secrétariat de l'association, ou par l'intermédiaire du site internet de l'association, rubrique « Nous rejoindre », <https://jardinsfamiliauxthann.fr/inscription/>.
2. Les demandes seront prises en compte uniquement si les documents suivants sont fournis :
 - **Une fiche d'inscription renseignée ;**
 - **La photocopie d'une pièce d'identité ;**
 - **Un justificatif de domicile de moins de 6 mois ;**
 - **Un consentement au recueil des données personnelles renseigné.**
3. Les jardins disponibles sont attribués par le comité directeur dans l'ordre d'inscription sur la liste d'attente. Il pourra toutefois être dérogé à cette règle pour satisfaire prioritairement des familles avec enfants ou dans le besoin, avec priorité aux habitants thannois. Les personnes habitant une maison avec terrain ne peuvent pas louer de jardin.
4. Une parcelle peut être attribuée à un ou plusieurs membres cotisants (**2 maximum**) dont un sera le référent de la parcelle.
5. Les parcelles sont attribuées pour une année culturale (du 1^{er} janvier au 31 décembre) à une famille ou à une personne majeure pour un usage exclusivement personnel et sous réserve de l'observation du présent règlement.
6. Les jardins sont mis à disposition pour une durée indéterminée, renouvelable annuellement par tacite reconduction si elle ne fait pas l'objet d'une dénonciation soit par le ou les occupant(s), soit par le comité directeur, avant le 30 décembre de l'année en cours.
7. Le nouveau preneur visitera la parcelle en présence d'au moins un membre du comité directeur. Il déclare l'accepter en l'état avec tous les risques qui sont attachés à la précarité même de la parcelle proposée. Il s'engage à en faire un usage conforme au présent règlement qu'il signera.
8. L'attribution se fera en deux temps :
 - Lors d'un premier rendez-vous, le nouveau jardinier sera reçu par des membres du comité directeur, il visitera la parcelle qui lui est destinée, il recevra un exemplaire du règlement qui lui sera expliqué ;
 - Lors du second rendez-vous, il donnera l'acceptation du règlement dûment signée et versera la caution contre la remise d'une clé d'accès au terrain ainsi que sa cotisation annuelle et le montant de la mise à disposition du jardin. La caution sera remboursée à la fin de la mise à disposition si la clé est restituée. Au cas contraire, la caution restera acquise à l'association. **Aucune attribution ne sera faite si le futur jardinier ne signe pas l'acceptation du règlement.**

B. Paiement : cotisation et mise à disposition

1. Le paiement de la cotisation et de la mise à disposition annuelles est demandé **au plus tard le jour de l'assemblée générale (AG)**, avant son ouverture. Le paiement de la cotisation annuelle avant l'AG est une obligation pour jouir pleinement des droits de membre. Si pour une raison exceptionnelle, l'AG ne peut être organisée en février ou en mars, le délai de paiement est fixé au **dernier jour du mois de février** de l'année civile en cours.
2. Le montant de la mise à disposition concerne l'année à venir et/ou en cours.
3. Les montants demandés (cotisation et mise à disposition) sont fixés annuellement par le comité directeur.
4. Lors du règlement, un reçu sera délivré. Le paiement par virement bancaire, chèque ou espèces est accepté. Au-delà de la date limite de paiement, un rappel sera envoyé. Après l'envoi de ce rappel, la facture devra être acquittée dans les 15 jours. Les frais financiers liés au rappel seront rajoutés à la facture.
5. En cas de non-paiement, passé le délai de 15 jours, la mise à disposition sera résiliée avec effet immédiat et le jardinier concerné sera exclu de l'association, par courrier recommandé et/ou simple ou par mail. L'association disposera de la parcelle à son gré.
6. **En cas de difficultés de paiement, le jardinier avertira le ou la président(e) par écrit ou par téléphone. Ce / cette dernier(e) statuera sur les cas particuliers et arrêtera les modalités appropriées.**
7. Toutes les sommes versées au courant de l'année resteront acquises à l'association.

C. Conditions générales de fonctionnement

1. Toute nouvelle parcelle attribuée le sera pour une **période d'essai d'une année**.
2. **En aucun cas la parcelle pourra être cédée et/ou sous-louée**, même partiellement. L'inobservation de cette règle entraînera **le retrait immédiat** de la parcelle et l'exclusion de l'association.
3. En cas de décès du jardinier au cours de la saison de jardinage, la parcelle peut être cultivée par la famille jusqu'à la fin de la saison avec accord du comité directeur.
4. En aucun cas, le jardinier ne décidera lui-même de l'attribution de la parcelle à un autre membre de sa famille, de ses amis et/ou un autre membre de l'association.
5. En fin de mise à disposition, le membre devra restituer les lieux en bon état.
6. Les jardiniers auteurs de vol, de dégradation des équipements, d'ivresse, de détention de matériels illicites au sein du terrain feront l'objet soit d'un avertissement ou pourront être exclus de l'association en fonction du et/ou des préjudices constatés, rembourseront les dégâts causés et perdront tous droits de membre.
7. La parcelle est à exploiter exclusivement en produits de consommation familiale et ceux-ci **ne peuvent en aucun cas être vendus à un tiers** (famille et/ou autre).
8. Conformément à la convention avec la ville, il est strictement interdit d'élever ou installer des animaux (poules, lapins, chèvres, chats, pigeons, etc.). L'installation d'une ruche pourra être envisagée sur le terrain Brodkorb uniquement (les terrains Schuman étant situés à moins de 100 m du centre socio-culturel accueillant du public, l'installation d'une ruche y est interdite) et dans le cadre d'un projet suivi par un apiculteur ou une personne formée en apiculture, après approbation du projet par le comité directeur et le propriétaire du terrain.
9. Chaque jardinier doit respecter la tranquillité et le confort de ses voisins.
10. Chaque jardinier veillera tout particulièrement à la surveillance de ses enfants qui doivent respecter les autres personnes, les cultures et le matériel mis à la disposition des jardiniers.
11. Les membres du comité directeur doivent avoir librement accès au jardin.
12. Seul les membres du comité directeur peuvent avoir accès à l'intérieur de l'abri, en présence du jardinier, à n'importe quel moment de l'année. En cas de refus de l'ouverture de l'abri, le jardinier pourrait être exclu de l'association avec un délai de 8 jours à dater du courrier reçu par lettre recommandée et/ou simple (cachet de la Poste faisant foi).
13. Un portillon (1,5 m de hauteur maximum) peut être installé à l'entrée de la parcelle.

14. Il est **interdit** de poser un **cadenas** sur le portillon d'accès d'une parcelle.
15. Pour des raisons de sécurité et d'assurance, le portail d'accès au terrain devra être fermé à clé à chaque entrée ou sortie.
16. En cas de changement de domicile, le jardinier est tenu de signaler sa nouvelle adresse au secrétariat de l'association. Si le jardinier déménage en dehors de Thann, Vieux-Thann, Leimbach ou Roderen, il perd le droit d'avoir une parcelle. S'il déménage dans une maison avec terrain, le jardinier devra rendre sa parcelle. Il pourra toutefois continuer de cultiver jusqu'à la fin de l'année en cours.
17. Si par suite de maladie ou de congés, le jardinier ne peut pas cultiver sa parcelle, il **doit** la faire entretenir provisoirement par une autre personne. Si cette dernière est autre que sa famille proche ou un jardinier membre, il devra en faire la demande par écrit ou par mail à l'aide du formulaire dédié téléchargeable sur le site internet de l'association.
18. Si malgré la désignation d'un remplaçant, la parcelle n'était pas cultivée, la résiliation de la mise à disposition sera effective au 31 décembre par courrier recommandé et/ou simple ou par mail.
19. Le (la) jardinier(ière) se faisant remplacer se doit d'expliquer le présent règlement à son remplaçant qui s'engage à l'appliquer.
20. Les membres du comité directeur veilleront régulièrement au respect du règlement intérieur au courant de la saison de jardinage. Si le comité constate un manque d'entretien et si malgré les délais accordés, le jardin est resté dans le même état que celui constaté lors de l'inspection, la mise à disposition sera résiliée au 31 décembre par le comité directeur par courrier recommandé et/ou simple ou par mail avant le 30 décembre de l'année en cours (cachet de la Poste faisant foi).
21. Deux demi-journées de travail sont organisées durant la saison de culture, la présence des jardiniers(ières) est obligatoire, conformément à nos statuts. Elles ont pour but d'entretenir les espaces collectifs (allées, cabanons, arbres fruitiers). En cas d'empêchement le jardinier doit le signaler par courrier ou par mail 8 jours avant la date prévue, conformément aux statuts.
22. Le comité directeur ne prendra en compte que les suggestions et/ou réclamations faites par écrit au (à la) président(e) et dont l'auteur est clairement identifié.
23. Toute injure verbale et/ou écrite envers un membre du comité directeur par un membre de l'association et/ou une personne de sa famille et/ou de ses amis(es) sera suivie d'une exclusion immédiate de l'association et de fait de sa parcelle de jardin par courrier recommandé et/ou simple ou par mail sans délai.

24. Le (la) jardinier(ière) et/ou membre de l'association ayant reçu **3 avertissements** pour divers motifs, sera exclu(e) de fait de l'association par courrier recommandé et/ou simple ou par mail et disposera d'un délai de 8 jours pour quitter sa parcelle.
25. **Dans les cas d'exclusion de l'association, le membre ne peut demander aucune indemnité financière et/ou autre à l'association et/ou à ses représentants et/ou au repreneur de la parcelle.**
26. Seuls les outils manuels **de jardinage** sont autorisés. L'utilisation **occasionnelle** d'outils thermiques ou électriques de jardinage (rotofil, taille-haie, motoculteur) est tolérée. **Dans ce cas le jardinier doit respecter les règles sur les nuisances sonores.** Les outils et engins de chantier sont interdits dans les jardins. **Les outils sont à ranger dans les cabanons par sécurité.**

D. Abris de jardin et pergolas

1. La mise en place de grilles de protection sur la fenêtre de l'abri de jardin est autorisée et devra être fixée par l'extérieur.
2. Aucune plante grimpante n'est tolérée sur l'abri sauf si celle-ci possède un tuteur non dommageable à celui-ci.
3. **Tous les abris de jardin sont la propriété de la ville de Thann.** Le jardinier doit lasurer son abri tous les 3 ans pour l'entretenir comme cela est convenu dans la convention signée entre l'association et la ville ceci concernant le terrain « Charles Brodkob ». Si la ville de Thann ne fournit pas la lasure, l'association la prendra en charge conformément à la convention. Il est interdit de peindre ou de lasurer les cabanons en mélèze (terrains Schuman 1 et 2).
4. L'auvent des abris du terrain « Charles Brodkorb » peut être protégé par des fenêtres et/ou autres et si l'esthétique de l'ensemble s'avère satisfaisant. Une demande d'installation écrite devra être faite auprès du comité directeur, elle sera complétée par un croquis d'implantation et une liste des matériaux utilisés. Après acceptation par le comité directeur, la mise en place pourra avoir lieu.
5. Lors du non-renouvellement de la mise à disposition et/ou d'exclusion d'un jardinier pour n'importe quel motif, l'abri devra être vidé de tout matériel et nettoyé. Une inspection sera réalisée par des membres du comité directeur avant la date fixée pour la fin de la mise à disposition par courrier recommandé et/ou simple ou par mail. Si au 31 décembre ou à la date fixée par lettre recommandée et/ou simple ou par mail, celui-ci n'était pas vidé ou vidé partiellement, toutes les affaires restantes deviennent propriétés de l'association qui en disposera à son gré.
6. Toute modification de l'abri est interdite.
7. **Il est strictement interdit d'accrocher, d'accoler une pergola ou toute autre extension au cabanon existant.**
8. Une pergola en bois dont les dimensions maximales sont 4x3 m servant à protéger le lieu de détente sera tolérée. Elle pourra être fermée sur deux cotés uniquement. Une demande d'installation écrite devra être faite auprès du comité directeur, elle sera complétée par un croquis d'implantation et une liste des matériaux utilisés. Après acceptation par le comité directeur, la mise en place pourra avoir lieu.

- 9. Il est strictement interdit de stocker, détenir ou d'utiliser dans l'abri de jardin et dans la pergola :**
- **Matériaux inflammables**
 - **Four, cuisinière**
 - **Poêle à bois, à gaz**
- 10. En cas de non-respect des articles précédents, le (la) jardinier(ière) sera exclu(e) avec effet immédiat de l'association.**

E. Utilisation de l'eau

1. Un **responsable de l'eau** est nommé par le conseil d'administration lors de sa première réunion de l'année de jardinage (1^{er} janvier au 31 décembre). Son rôle est de veiller à l'application des décisions du comité directeur en matière d'utilisation de l'eau, de son usage au sein des jardins et auprès des jardiniers (conseils).
2. Une seule citerne de 1000 litres est mise en place par parcelle. Un autre contenant est toléré avec accord du comité directeur.
3. L'eau sera ouverte une fois par semaine entre début mai et fin août environ, seulement s'il ne pleut pas, seule **la cuve de 1000 litres sera remplie jusqu'à environ 800 litres maximum pour laisser de la place en cas de pluie**. Le transfert de cette eau vers une autre cuve n'est pas autorisé.
4. Pour l'arrosage, il est obligatoire d'utiliser un arrosoir.
5. L'utilisation d'un tuyau ou de seau est interdite sauf pour les personnes arrosant les arbres des parties communes.
6. Le respect des consignes de la préfecture en matière d'économie d'eau sera de rigueur en cas de sécheresse. Une information sera donnée par le comité directeur et un affichage sera mis en place.
7. Toute modification du circuit de la conduite d'eau principale est interdite.
8. Les méthodes d'économies d'eau sont à privilégier : paillage, arrosage en fin de journée, etc.
9. En cas de non-respect des articles précédents, le jardinier fera l'objet d'un avertissement écrit envoyé par courrier recommandé et/ou simple ou par mail.

F. Aménagement et environnement

1. Le (la) jardinier(ière) a l'obligation de cultiver sa parcelle en légumes et/ou fleurs durant la saison. Si tel n'était pas le cas, la mise à disposition ne serait pas renouvelée au 31 décembre de l'année en cours par courrier recommandé et/ou simple.
2. Au minimum, les 3/4 de la parcelle doit être cultivée en potager.
3. L'utilisation des **pesticides** est interdite. Les méthodes naturelles ou utilisables en agriculture biologique (purins, lutte biologique, argile, savon noir, etc.) sont autorisées, si utilisées occasionnellement et de manière raisonnée.
4. Aucune culture unique ne dépassera ¼ de la parcelle.
5. Les rosiers doivent être plantés à 50 cm minimum à l'intérieur de la parcelle et ne doivent à aucun moment déborder des clôtures sauf entente entre voisins et avec l'accord du responsable de terrain.
6. Les arbres fruitiers sont autorisés et devront être taillés par le jardinier. Il sera accepté 2 arbres fruitiers par are de jardin, ou 4 par are si ce sont des fruitiers nains ou palissés. La distance minimum entre les arbres et la clôture voisine et/ou l'allée centrale sera de 3 mètres.
7. Les feuillus (arbres de la forêt) et/ou résineux (sapins, pins) sont strictement interdits.
8. L'utilisation du fil de fer barbelé et/ou tout autre matériel de récupération inadapté, balustrades métalliques et/ou clôture électrifiée sont interdits.
9. Les bassins ayant - de 1,50 m de diamètre et - de 30 cm de profondeur sont autorisés. Les piscines creusées dans le sol et les pataugeoires sont interdites.
10. Les déchets compostables peuvent être stockés sur un compost ayant une surface maximum de 3 m² et une hauteur de 1 m et placé à 1 m des limites de la parcelle du voisin.
11. Les déchets non compostables sont à déposer par le jardinier en déchetterie pour conserver sa parcelle en bon état.
12. Les allées principales et/ou secondaires du terrain doivent être dégagées de toutes mauvaises herbes aux abords des jardins respectifs par les jardiniers.
13. Les chiens et/ou animaux domestiques doivent être tenus en laisse dans les allées et/ou attachés sur la parcelle de leur propriétaire.
14. Les conducteurs de voiture devront garer leur véhicule ailleurs que devant le portail principal qui doit toujours être libre d'accès pour les secours.

- 15.** Il est strictement interdit de laver sa voiture avec l'eau d'arrosage des jardins (même avec l'eau de pluie récupérée dans la cuve) et/ou vidanger celle-ci sur le terrain.
- 16.** Les jeux de ballon sont interdits dans les allées communes. La pétanque et le ping-pong sont autorisés sur le terrain adapté et ouvert à tous les jardiniers.
- 17.** L'utilisation d'une bâche est préconisée pour vider les remorques de fumier et autres, pour éviter d'en déposer dans les allées communes.
- 18.** En cas de non-respect des articles précédents, le (la) jardinier(ière) fera l'objet d'un avertissement écrit envoyé par courrier recommandé et/ou simple ou par mail.

G. Châssis et/ou serres

1. Un châssis de 3 mètres de longueur sur 1 mètre de largeur pour 1 mètre de hauteur est autorisé sur chaque jardin. Il faudra fournir une liste des matériaux utilisés pour approbation.

Au-delà des dimensions indiquées, une demande d'installation écrite devra être faite auprès du comité directeur, elle sera complétée par un croquis d'implantation et une liste des matériaux utilisés.

Après acceptation par le comité, la mise en place pourra avoir lieu.

2. Une serre fermée est autorisée :

- Si les mesures ne dépassent pas 3 mètres de longueur pour 2 mètres de largeur et 2 mètres de hauteur.
- Si l'habillage extérieur est en plexi, toile ou nylon.
- Si la construction est démontable et intégrée dans le jardin.

Il faudra fournir une liste des matériaux utilisés pour approbation.

Au-delà des dimensions indiquées, une demande d'installation écrite devra être faite auprès du comité directeur, elle sera complétée par un croquis d'implantation et une liste des matériaux utilisés.

Après acceptation par le comité, la mise en place pourra avoir lieu.

3. En cas de construction réalisée sans demande et/ou sans l'approbation du comité, le jardinier sera dans l'obligation de retirer le châssis et/ou la serre dans un délai de 8 jours.
4. En aucun cas, le verre n'est autorisé pour une construction de châssis et/ou serre ou autre pour une raison de sécurité.
5. En cas de non-respect des articles précédents, le (la) jardinier(ière) fera l'objet d'un avertissement écrit envoyé par courrier recommandé et/ou simple ou par mail.

H. Barbecue et feux

1. Les barbecues mobiles sont autorisés sous réserve d'être placés au minimum à 2 m de distance de l'abri de jardin et/ou de la pergola pour les sécuriser.
2. Les barbecues à gaz peuvent être utilisés sous réserve que la bouteille de gaz soit stockée à l'extérieur de l'abri de jardin ou de la pergola.
3. L'installation d'un barbecue en dur est interdite conformément à la convention avec la ville.
4. En cas de construction réalisée, le jardinier sera dans l'obligation de retirer le barbecue dans un délai de 8 jours.
5. En aucun cas le barbecue peut être placé sous l'auvent de l'abri de jardin.
6. Si l'abri de jardin est brûlé suite à un feu, le jardinier prendra à son **entière charge**, la remise en état et/ou le remplacement de l'abri et de son contenu.
7. **Il est strictement interdit de brûler les déchets verts, conformément à la loi.**
8. En cas de non-respect des articles précédents, le (la) jardinier(ière) fera l'objet d'un avertissement écrit envoyé par courrier recommandé et/ou simple ou par mail.

Fait à Thann, le 7 mars 2026

Mise en application, le 8 mars 2026